

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ¹

À L'ATTENTION DES GESTIONNAIRES DE CINEMAS,
SALLES DE SPECTACLES, THEATRES ET
SALLES DE CONCERTS ET DE LA REPRISE
DES ACTIVITES ARTISTIQUES DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

SECTEUR CULTUREL

Cinémas, salles de spectacle, salles de théâtre, salles de concert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Version du 15/07/2021

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

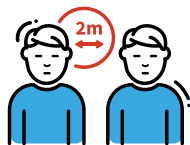
Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux gestionnaires de lieux culturels fermés avec places assises tels que les cinémas, les salles de spectacles, les théâtres et les salles de concerts.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES

- Appliquer les principes de distanciation physique : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Le port du masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check ; il est également obligatoire pour tout rassemblement qui met en présence plus de 10 personnes, dans un lieu fermé ou en plein air ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main etc.



MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR / LE GESTIONNAIRE

Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante:

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets, etc. ;
- Privilégier la réservation de billets en ligne ainsi que le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en espèces restent toutefois possibles ;
- Mettre en place, si possible, un système de contrôle des billets sans contact ;
- Concernant les cantines, les dispositions suivantes sont applicables :
 - Une limite de 4 personnes assises à une même table est possible à l'intérieur des établissements (10 personnes par table en terrasse), sans obligation de test, à condition que les mêmes mesures que celles applicables au secteur HORECA soient respectées.
 - L'exploitant de la cantine peut opter pour le régime Covid check. Dans ce cas, aucune restriction n'est applicable à condition que tous les salariés puissent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement soit un certificat de test Covid-19 négatif selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.



LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ENDROITS ACCESSIBLES AUX SPECTATEURS

Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Afficher à l'entrée du site et le cas échéant sur le site internet du site, les précautions mises en place et les informations utiles au visiteur ;
- Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants même lorsqu'ils sont assis à leur place ;
- Les participants doivent se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique ni aux personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.
- Éviter la formation de groupements à l'intérieur ;
- Mettre à disposition du personnel et des spectateurs des solutions hydro-alcooliques ;
- Élaborer un concept de gestion du public et des mouvements de circulation, séparant notamment, dans la mesure du possible, les flux d'entrée et de sortie des personnes dans le bâtiment et dans la salle de représentation (régulation contrôlée de la circulation des spectateurs en utilisant des marqueurs au sol, marquages au sol aux endroits où des personnes risquent d'être en attente) ;
- Limiter le nombre de spectateurs en fonction des capacités permettant une distanciation de deux mètres entre chaque personne sans pour autant dépasser le nombre maximal de 300 personnes. Des surveillants devraient, le cas échéant, aider l'assignation des sièges ; ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces 300 personnes, les orateurs, les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène ;
- Le gestionnaire / l'organisateur peut également opter pour l'organisation d'un événement sous le régime « Covid-check » et les participants à l'événement sont dès lors libérés des obligations du port de masque, de la distance interpersonnelle de 2 mètres et de l'assignation d'une place fixe. Dans ce cas, la participation à l'événement est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination, soit d'un certificat de rétablissement, soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. A noter que ni les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés par des fonctionnaires ou employés publics ni les tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisés sur place ne sont admis ou valables entre une heure et six heures du matin. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat. Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé (notification-covidcheck@ms.etat.lu) et d'un

affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

- Les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de 2000 personnes sont autorisés lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.
- Privilégier la réservation directe des entrées auprès du gestionnaire (par téléphone ou internet) ou via les plateformes de réservation en ligne, en vue de garantir une accessibilité pour le spectateur et un certain contrôle des arrivées et départs pour le gestionnaire, toutes les personnes arrivant sans réservation pourraient être acceptées sous réserve que le nombre de personnes admises reste raisonnable et gérable ;
- Protéger son personnel moyennant des dispositifs de protection à la caisse qui peuvent être nettoyés et désinfectés facilement (type plexiglass), le port de masque, la mise à disposition de solutions hydro alcooliques ;
- Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si les activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check. L'évènement dans le cadre duquel l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu, doit être intégralement organisé sous le régime du Covid check.
- Eviter, tant que possible, tout contact physique avec toute personne ;
- Après chaque répétition, projection, concert ou spectacle, veiller à aérer la salle.

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS ET ATELIERS PÉDAGOGIQUES

De manière générale, les activités scolaires et parascolaires sont dispensées des mesures de distanciation ainsi que des limites de rassemblement. Cependant, il est recommandé de sensibiliser les enfants et les jeunes aux règles d'hygiène ainsi qu'aux principes de distanciation de deux mètres, tout en sachant que cette mesure ne pourra pas strictement être respectée en tout temps.

Le contact des groupes avec les personnes extérieures doit être évité dans la mesure du possible. Si des prestataires externes interviennent dans le cadre des activités, il est recommandé qu'ils appliquent, dans la mesure du possible, les mesures de distanciation et le cas échéant, le port de masque.

Pour les activités et ateliers pédagogiques organisés à l'attention d'enfants et adultes à titre individuel, les mesures de protection telles que les prévoit la loi s'appliquent.

Les gestionnaires sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS A DESTINATION DES CLASSES SCOLAIRES ET GROUPES PARASCOLAIRES

Les activités pédagogiques à l'attention de groupes scolaires et parascolaires, qu'elles se tiennent sous forme de visites guidées, de spectacles, d'événements culturels, de projections ou autres, sont dispensées des mesures de distanciation et de limitation du nombre de participants.

Il est toutefois recommandé de maintenir des groupes fixes et de ne pas mélanger différentes classes ou groupes scolaires ou parascolaires. De plus, il est recommandé, dans la mesure du possible, d'assigner des places assises si l'activité le permet.

Bien que les activités scolaires et parascolaires soient dispensées de certaines mesures, il est recommandé, pour la tenue d'activités, d'appliquer dans la mesure du possible les mesures suivantes :

- Ne pas proposer des activités pendant lesquelles les participants sont amenés à toucher les autres ; veiller à minimiser les contacts interpersonnels ;
- Ne pas proposer des ateliers ou activités où les participants sont amenés à toucher ou manipuler entre eux le(s) même(s) objet(s) ;
- Eviter les activités impliquant un contact intense et prolongé ;
- Il est recommandé de ne pas mélanger de classes scolaires entre elles. En ce qui concerne les activités parascolaires, il est recommandé de ne pas constituer de groupes trop grands afin d'éviter le cas échéant la mise en quarantaine d'un nombre trop important de participants ;
- Limiter la circulation des participants et attribuer à chacun une place fixe ;
- Organiser des flux de circulation à l'intérieur du bâtiment. Veiller à ne pas mélanger deux groupes scolaires différents ;
- Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur, sauf lorsque les élèves sont assis à leur place. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental.
- Le port du masque est obligatoire pour tout déplacement à l'intérieur du bâtiment ;
- Le port du masque, les règles de distanciation physique ne s'appliquent pas aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur, lorsque le groupe de personnes participant simultanément à une activité ne dépasse pas le nombre de dix. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque les activités péri- et parascolaires se déroulent sous le régime Covid check ;
- Il est recommandé que la taille maximale d'un groupe par table n'excède pas 10 personnes ;
- Distanciation physique de 2 mètres et port du masque obligatoire et généralisé pour les contacts interpersonnels entre adultes (enseignants, personnel encadrant, parents, animateurs et/ou tout autre personne externe) ;
- Lavage des mains avant et après l'activité ;
- Mise à disposition, au besoin, d'écrans de protection, de masques, de distributeurs de solutions hydro-alcooliques, de matériel signalétique ;

- En cas de distribution de matériel pédagogique, veiller à désinfecter le matériel après chaque usage. Le partage de matériel et d'équipement est à proscrire, chaque participant doit disposer de son propre matériel. Les participants peuvent ramener leur propre trousse scolaire ou autre si utile ;
- L'aération régulière des ateliers et espaces pédagogiques qui accueillent les groupes scolaires et parascolaires est fortement recommandée. Pour les systèmes de ventilation, basculer à 90% d'air frais ;
- Nettoyage des locaux sanitaires, des surfaces et objets fréquemment touchés après chaque passage de groupe scolaire ou parascolaire ;
- Si le temps et le lieu le permettent, les activités à l'air libre sont à privilégier.

POUR LA TENUE D'ACTIVITÉS A DESTINATION D'UN PUBLIC INDIVIDUEL

Lors d'une activité ou d'un atelier pédagogique à destination d'un public individuel, non issu d'un même ménage et ayant lieu dans une salle fermée, les mesures suivantes sont à adopter :

- Pour les ateliers et autres activités pédagogiques destinés aux enfants, jeunes et adultes qui participent à titre individuel à une activité pédagogique, les groupes ne peuvent pas compter plus de 50 participants (encadrant non-inclus) à moins que des places assises soient assignées à chaque participant. Pour les activités sans place assignée et de 50 participants ou moins, le port du masque ainsi que le respect d'une distance minimale de deux mètres sont obligatoires en tout temps. Pour les ateliers ou activités pédagogiques avec places assises assignées chaque place doit être espacée de deux mètres et les participants doivent également porter le masque en tout temps.
- L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum.
- Ne pas proposer des ateliers ou activités où les participants sont amenés à toucher ou manipuler entre eux le(s) même(s) objet(s) ;
- Eviter les activités impliquant un contact intense et prolongé ;
- Le nombre maximal de participants d'un groupe est à définir en fonction de l'aménagement possible du lieu ;
- Limiter la circulation des participants ;
- Organisation des flux de circulation à l'intérieur du bâtiment afin d'éviter tout croisement et mélange de groupes différents. Veiller à ne pas mélanger deux groupes de participants différents ;
- Lavage des mains avant et après l'activité pédagogique ;
- Mise à disposition, au besoin, d'écrans de protection, de masques, de distributeurs de solutions hydro-alcooliques, de matériel signalétique ;
- En cas de distribution de matériel pédagogique, veiller à désinfecter le matériel après chaque usage. Le partage de matériel et d'équipement est à proscrire, chaque participant doit

disposer de son propre matériel. Les participants peuvent ramener leur propre matériel ou autre si utile ;

- L'aération régulière des ateliers et espaces pédagogiques qui accueillent les groupes est fortement recommandée. Pour les systèmes de ventilation, basculer à 90% d'air frais ;
- Nettoyage des locaux sanitaires, des surfaces et objets fréquemment touchés après chaque passage d'un groupe ;
- Si le temps et le lieu le permettent, les activités à l'air libre sont à privilégier.

LES MESURES SPECIFIQUES AU FONCTIONNEMENT DES BARS ET BUVETTES DES LIEUX CULTURELS

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check. L'évènement dans le cadre duquel l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu, doit être intégralement organisé sous le régime du Covid check.

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA REPRISE DES REPETITIONS ET REPRESENTATIONS DES EQUIPES ARTISTIQUES ET TECHNIQUES

Même si l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux acteurs culturels lors de l'exercice de leurs activités, il est conseillé d'appliquer au maximum possible les mesures sanitaires contre la propagation du Covid-19. Les gestionnaires des cinémas, salles de spectacles, théâtres et salles de concerts sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Les répétitions des équipes artistiques et techniques peuvent se tenir sans limitation de personnes. Les acteurs ne sont soumis ni à l'obligation du port du masque, ni à la distanciation physique ni à l'obligation de se voir assigner des places assises. Ces exemptions valent cependant uniquement pour les acteurs lors de l'exercice de leurs activités. Les musiciens et danseurs sont dispensés de l'obligation de distanciation physique et de port de masque uniquement lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. Les équipes techniques et le personnel artistique auxiliaire sont soumis à l'obligation du port du masque et à la distanciation physique.
- Au-delà de 50 personnes les équipes techniques et le personnel artistique auxiliaire doivent par ailleurs se voir attribuer des places assises.

- Pour tout autre rassemblement de plus de dix personnes, le port du masque et le respect d'une distance minimale de deux mètres sont obligatoires;
- Les rassemblements de plus de 50 personnes sont soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres, à l'exception des acteurs de théâtre et de film qui exercent une activité artistique ainsi que des musiciens et danseurs qui exercent une activité dans le cadre professionnel qui sont dispensés de l'obligation de distanciation physique et de port du masque.
- Est considéré comme cadre professionnel toute organisation d'une manifestation culturelle, et représentation, par une structure publique (service étatique ou communal) ou privée, telle que Asbl, fédération, Sarl et autres, ayant entre autre pour objet social l'organisation d'activités artistiques, culturelles ou socio-culturelles.
- En dehors du cadre professionnel, les activités musicales et de danse peuvent être pratiquées en plein air ou dans des lieux désignés sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercées individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.
- A partir de 11 personnes, les danseurs doivent respecter une distanciation physique d'au moins deux mètres ou porter un masque.
- Une activité musicale peut être pratiquée simultanément par un maximum de cinquante personnes à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.
- Les restrictions du port de masque et de la distanciation physique de deux mètres ne s'appliquent pas lorsque l'activité culturelle se déroule sous le régime Covid check.
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les équipes artistiques et techniques puissent se laver les mains. Si le gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux équipes artistiques et techniques ;
- Aérer régulièrement les espaces de travail : par exemple, entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée, au moment du déjeuner, à l'occasion du nettoyage des locaux, si possible entre chaque utilisation ;
- Privilégier la voie électronique pour l'organisation des réunions de production préparatoires aux répétitions ;
- Effectuer les travaux de préparation des salles de répétitions, comme par exemple la mise en place des décors, accessoires, costumes et marquages au sol, avant le début des répétitions afin d'éviter la multiplication des interactions ;
- Eviter au maximum la manipulation du même équipement et des mêmes objets par plusieurs personnes ;

- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement et les objets qui sont manipulés par plusieurs personnes.

LES MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PERSONNEL ARTISTIQUE AUXILIAIRE



Le personnel artistique auxiliaire (scénographes, costumiers.ères, coiffeurs.euses, maquilleurs.euses, ...) est soumis aux règles sanitaires générales en vigueur, respectivement aux recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à destination des secteurs assimilés : « activités de soins esthétiques à la personne » dans le cas des maquilleurs.euses et coiffeurs.euses, par exemple.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le visiteur

EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



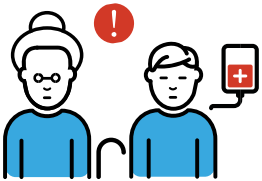
- **Masques de protection** : Le port d'un masque chirurgical ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire lors de rassemblements mettant en présence plus de dix personnes. Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sur le régime Covid check. Les acteurs de théâtre et de film, les musiciens ainsi que les danseurs sont dispensés du port de masque et de la distanciation physique lorsqu'ils exercent une activité artistique ;
- **Solutions hydro-alcooliques** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, une solution hydro-alcoolique peut être utilisée ; les musées devraient mettre à disposition des employés et du public des solutions hydro alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les lieux) ;

- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont :

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse,
 - immunosupresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée,
 - les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du lieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante :
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine
 - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : la personne peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testée positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.

- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.